



Commune de COMBS LA VILLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 novembre 2020

DELIBERATION n°1

Date de convocation
9.11.2020

Date d'affichage
9.11.2020

Nombre de
Membres

en exercice : 17

présents : 12

votants : 13

Objet : Attribution d'une prime exceptionnelle versée aux personnels administratifs du SAAD dans le cadre de leurs activités spécifiques pendant la période de confinement.

L'an deux mille vingt, le 19 novembre, le Conseil d'Administration du C.C.A.S, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrick SÉDARD- Vice-Président, à 18h30.

Présents : M. P. SEDARD – Mme M. GEORGET – Mme M. GOTIN
– M. Y. LERAY – M. E. ALAMAMY — Mme A. ADJELI – M. C. GHIS
– Mme C. FOURIS – Mme M-L PINGARD – M. P. CHAREIL – M. F.
AUZANNEAU – Mme R. COCHET

Absent représenté : M. GEOFFROY G. par M. P. SEDARD –

Absents excusés . – Mme A. BIJON . – M. D. ROUSSAUX – Mme L. GALLET –
Mme G. BADJI-DIENG

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article L 312-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de Finances rectificative pour 2020,

VU le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID 19.

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la Fonction Publique Territoriale en faveur des agents ayant exercé leur fonction dans un établissement médico-social entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

CONSIDERANT que les professionnels des services d'aide et d'accompagnements à domicile ont été fortement mobilisés pour accompagner au mieux les personnes fragiles pendant toute cette période.

CONSIDERANT que cette prime exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle instituée par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020.

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne complète la prime exceptionnelle versée par la Commune à ces agents à la même hauteur à savoir 200 euros.

CONSIDERANT l'engagement et la mobilisation des personnels administratifs du SAAD qui ont largement contribué à la bonne gestion de cette crise.

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

INSTAURE une prime exceptionnelle de 200 euros en faveur des agents administratifs du SAAD particulièrement mobilisés pendant la période de confinement liée à la COVID-19.

Cette prime sera attribuée aux agents, quel que soit leur statut.

PRECISE que cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois, sur la paie de décembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

AUTORISE le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des modalités définies par le Conseil d'Administration.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de financement liant le CCAS avec le Département de Seine-et-Marne,

DIT que les crédits sont inscrits au budget du CCAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 20 novembre 2020



Le Président du CCAS

Guy GEOFFROY

Pour : 13
Contre : 00
Abstentions : 00

Transmise en préfecture le :
Exécutoire le :

CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET C.C.A.S. COMBS LA VILLE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental 4/05 du 24 septembre 2020. Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LE

domicilié au

CODE POSTAL Commune,

représenté par

, agissant en exécution de la décision du

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Les professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) présents sur tout le territoire départemental ont été la digue qui a préservé les centres hospitaliers de la rupture devant la charge. Le Département propose un dispositif de prime pour les 5 000 salariés de ces 155 services prestataires de l'aide à domicile qui relèvent de sa compétence exclusive. Cette prime vise les salariés ayant exercé pendant la période de confinement auprès de plusieurs personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap sur justificatifs nominatifs de leur service employeur, ce qui peut induire des versements « *pro rata temporis* » dont la responsabilité incombe aux employeurs. Ces derniers seront en mesure de les justifier auprès du Département.

La note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à l'attention de Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents de conseil départemental fixe les modalités du versement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), en vertu du décret n° 2020-711 du 12 juin 2020, sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle pour les agents publics et apprentis relevant des ESSMS des trois fonctions publiques (FPH, FPE) :

- Pour les agents des SAAD relevant de la fonction publique territoriale, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. La liste des bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale.
- La prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT-FPE) instituée par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020.
- L'enveloppe financière de la CNSA dédiée aux départements permet le *pro rata temporis* du temps de travail des salariés, pour garantir une équité de traitement.

Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a fixé le montant de la prime à 500€ dont la moitié est financée par l'Etat, par le biais de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour

l'ensemble des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) présents sur tout le territoire départemental.

Les SAAD relevant de collectivités territoriales sont du ressort de leur collectivité de rattachement, le Département de Seine-et-Marne ne saurait s'immiscer dans la compétence de ces collectivités. Leurs personnels demeurent dans le cadre du décret 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux et donc pris en charge par leur employeur.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle, les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements.
- L'action a pour objectif de valoriser les personnels affectés dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile prestataires particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid - 19.

Le dispositif de soutien financier est apporté aux salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile spécifiquement autorisés par le Département à intervenir auprès d'une population considérée comme fragile : enfants de moins de 3 ans, familles en difficulté ou en situation d'exclusion, personnes en situation de handicap et personnes âgées en perte d'autonomie.

Le soutien financier de l'Etat, par le biais de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), est à parité avec celui de la collectivité territoriale.

Le terme de cette opération est fixé au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : SOUTIEN FINANCIER

2-1 : Conditions d'éligibilité, modalités d'instruction et d'attribution des primes

Cette prime versée au prorata temporis sera attribuée selon les critères suivants :

- Les salariés devront avoir exercé leurs fonctions de manière effective entre le 17 mars et le 11 mai 2020,
- Les salariés devront avoir exercé au domicile de plusieurs personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale,
- Le montant de la prime est réduit en fonction des absences des personnes éligibles sur la période de référence :

- Jusqu'à 14 jours calendaires d'absence : pas d'abattement
- Entre 15 jours et 30 jours calendaires d'absence : abattement de 50 %
- Plus de 30 jours calendaires d'absence : abattement total de la prime.

Cette réduction ne s'applique pas lorsque l'absence est liée à un congé maladie en lien avec le Covid-19, aux congés annuels ou de réduction de temps de travail.

Les primes défiscalisées et exonérées de cotisations sociales devront pouvoir être versées avant la fin de l'année 2020 aux salariés éligibles.

Le concours versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie est égal à la moitié de la prime attribuée par la collectivité employeur, dans la limite de 1 000 € par salarié (montant plafond).

La prime fait l'objet d'un versement unique et non reconductible. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

2-2 : Participation

Une participation de la CNSA d'un montant de 800 € sera versée par le Département, au titre de l'exercice 2020.

2-3 : Modalités de versement

La participation sera versée après la signature de la présente convention et avant le 31 décembre 2020.

Le paiement de la participation sera effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département un bilan de la mise en œuvre des primes.

3-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action de versement des primes au plus tard un an après le versement de la participation.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide versée par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lorsque le bénéficiaire aura exécuté ses obligations prévues à l'article 2.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour
Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental